

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS ACTUELS version 2019

1. *NOM.*

Le nom de la personne morale est l'Association des auteures et auteurs de l'Estrie Inc. Celle-ci est aussi désignée sous le mot « Association » ou par l'acronyme « AAAE » dans ce règlement.

2. *MODE D'INCORPORATION.*

L'Association a été incorporée par lettres patentes, en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, émises le 10 mai 1978.

3. *SIÈGE SOCIAL.*

Le siège social de l'Association est établi au 151, rue de l'Ontario, Sherbrooke, J1J 3P8, dans la province de Québec. (Cette adresse est sujette à changement).

4. *SCEAU.*

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association. Toutefois, l'apposition de ce sceau ne constitue pas une condition de validité des actes et contrats passés par l'Association. Toutes les modifications conditionnées par le changement de nom viendront se greffer aux règlements.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS à l'assemblée générale 2024

1 *DÉNOMINATION SOCIALE*

L'ASSOCIATION DES AUTEURES ET AUTEURS DE L'ESTRIE INC., aussi désignée par le mot « l'Association » ou par l'acronyme AAAE dans ces règlements généraux, est une corporation sans but lucratif.

2 *TYPE D'INCORPORATION*

2.1 – *MODE D'INCORPORATION*

Fondée à Sherbrooke le 15 décembre 1977, l'Association a été constituée par lettres patentes enregistrées à Québec le 10 mai 1978 en vertu de la troisième partie de la loi sur les Compagnies (L.R.Q. C-38).

2.2 – *INTERPRÉTATION*

La loi d'interprétation (l. 16) s'applique aux présents règlements généraux de l'Association.

3 *TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL*

3.1 – *TERRITOIRE*

Le territoire couvert par l'Association est celui de la région 05-Estrie, comprenant les neuf (9) MRC suivantes : Brome-Missisquoi, Coaticook, La Haute-Yamaska, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et Sherbrooke.

3.2 – *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social de l'Association est établi au 151, rue de l'Ontario, Sherbrooke, J1J 3P8, dans la province de Québec. Cette adresse est sujette à changement.

(4. SCEAU : Enlever cet article, le sceau n'existe plus)

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

5. OBJECTIFS ET RÔLE.

- a. Regrouper les auteures et auteurs de l'Estrie ;
- b. Promouvoir la littérature estrienne ;
- c. Organiser des événements à caractère littéraire afin de favoriser les liens entre les auteurs et leur public et stimuler la vie culturelle de la région ;
- d. Créer des liens avec d'autres organismes culturels et littéraires, au plan régional, national et international ;
- e. Élaborer des projets avec l'aide de diverses instances culturelles et gouvernementales ;
- f. Regrouper toutes les personnes intéressées à la littérature et manifestant le désir de travailler à la poursuite des objectifs de l'AAAE.

Pour atteindre ces objectifs, l'AAAE peut, notamment :

- i Promouvoir la littérature estrienne par la remise de prix littéraires ;
- ii Organiser et coordonner divers événements littéraires tant pour ses membres que pour le grand public ;
- iii Favoriser la diffusion de la production littéraire de ses membres ;
- iv Fournir des services d'animation littéraire aux intervenants culturels ;
- v Soutenir des individus et des groupes désireux de tenir des événements à caractère littéraire, jugés conformes aux objectifs et aux rôles de l'Association.

6. LES MEMBRES.

6.1 *CATÉGORIES.* L'Association comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres auteur(e)s, les membres ami(e)s de la littérature, les membres corporatifs, les membres extérieurs et les membres honoraires. Les trois premières catégories de membres résident, travaillent de façon régulière ou étudient à plein temps sur le territoire de l'Estrie tel que défini à l'article 3.1.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

4 *MISSION*

Afin de promouvoir la littérature estrienne, l'Association se consacre à favoriser les liens entre les auteures et auteurs ainsi qu'avec leur public par l'organisation et la participation à des événements à caractère littéraire, par la création de partenariats avec d'autres organismes culturels et littéraires, tant au plan régional que national et international, et par l'élaboration de projets en collaboration avec diverses instances culturelles et gouvernementales.

5 *OBJECTIFS ET RÔLE.*

- a. Regrouper les auteures et auteurs de l'Estrie ;
- b. Promouvoir la littérature estrienne ;
- c. Organiser des événements à caractère littéraire afin de favoriser les liens entre les auteurs et leur public et stimuler la vie culturelle de la région ;
- d. Créer des liens avec d'autres organismes culturels et littéraires, au plan régional, national et international ;
- e. Élaborer des projets avec l'aide de diverses instances culturelles et gouvernementales ;
- f. Regrouper toutes les personnes intéressées à la littérature et manifestant le désir de travailler à la poursuite des objectifs de l'AAAE.

Pour atteindre ces objectifs, l'AAAE peut, notamment :

- a. Promouvoir la littérature estrienne par la remise de prix littéraires ;
- b. Organiser et coordonner divers événements littéraires tant pour ses membres que pour le grand public ;
- c. Favoriser la diffusion de la production littéraire de ses membres ;
- d. Fournir des services d'animation littéraire aux intervenants culturels ;
- e. Soutenir des individus et des groupes désireux de tenir des événements à caractère littéraire, jugés conformes aux objectifs et aux rôles de l'Association.

6 *LES MEMBRES.*

L'Association comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres auteur(e)s, les membres ami(e)s de la littérature, les membres corporatifs, les membres honoraires et les membres extérieurs. Les trois premières catégories de membres résident, travaillent de façon régulière ou étudient à plein temps sur le territoire de l'Estrie tel que défini à l'article 3.1. La dernière catégorie, les membres extérieurs, ont leur résidence principale hors du territoire de l'Estrie.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- a. **MEMBRE AUTEUR(E).** Est membre auteur, toute personne qui publie un livre, qui publie dans une revue, individuellement ou en collégialité, avec un éditeur ou à compte d'auteur, et/ou sur un support électronique. Il paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Ce membre participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- b. **MEMBRE AMI(E) DE LA LITTÉRATURE :** Est membre ami(e) de la littérature, toute personne s'intéressant à la littérature ou œuvrant dans le domaine littéraire. Ce membre paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Il participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- c. **MEMBRE CORPORATIF.** Est membre corporatif toute organisation, entreprise, ou tout regroupement d'individus ayant un lien avec le milieu de l'écriture et de la littérature. Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.
- d. **MEMBRE EXTÉRIEUR.** Est membre extérieur toute personne qui désire adhérer à l'AAAE, mais qui réside, travaille de façon régulière ou étudie à temps plein à l'extérieur du territoire estrien. Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration. De plus, ce membre ne peut présenter ses livres aux concours littéraires de l'Association.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- a. **MEMBRE AUTEUR(E).** Est membre auteur, toute personne qui publie un livre, qui publie dans une revue, individuellement ou en collégialité, avec un éditeur ou à compte d'auteur, et/ou sur un support électronique. Il paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Ce membre participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- b. **MEMBRE AMI(E) DE LA LITTÉRATURE.** Est membre ami(e) de la littérature, toute personne s'intéressant à la littérature ou œuvrant dans le domaine littéraire. Ce membre paie le tarif régulier ou le tarif étudiant selon le cas. Il participe, a droit de vote aux assemblées générales de l'Association et peut être élu au conseil d'administration.
- c. **MEMBRE PARTENAIRE.** Est membre partenaire toute organisation ou entreprise ayant un lien avec le milieu de l'écriture et de la littérature **et qui désire soutenir la mission de l'AAAE.** Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote, ne peut être élu au conseil d'administration. **Il a droit aux avantages propres à cette catégorie tels que déterminés par le conseil d'administration.**
- d. **MEMBRE EXTÉRIEUR.** Est membre extérieur toute personne qui désire adhérer à l'AAAE, mais qui réside, travaille de façon régulière ou étudie à temps plein à l'extérieur du territoire estrien. Ce membre participe et a droit de parole aux assemblées générales de l'Association, mais il n'a pas le droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration. De plus, ce membre ne peut présenter ses livres aux concours littéraires de l'Association.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- a. **MEMBRE HONORAIRE.** Le conseil d'administration peut proposer la candidature de toute personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la renommée de la littérature estrienne. Pour ce faire, le conseil d'administration peut soumettre une candidature par scrutin postal, par voie électronique ou à l'occasion d'une assemblée générale, et doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. Si le vote a lieu à l'extérieur d'une assemblée générale, un délai de trente (30) jours suivant la date de la soumission est requis pour permettre aux membres de se prononcer. Le membre honoraire bénéficie des mêmes privilèges que les membres auteurs de L'AAAE, mais il ne paie pas de cotisation. Le nombre de membres honoraires est limité à quinze (15) personnes. Les membres honoraires à titre posthume ne sont pas comptabilisés dans le nombre total.

6.2 QUALIFICATION.

Toute personne qui répond aux exigences décrites à l'article 6.1 et qui paie sa cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires, peut être nommée membre de l'Association.

6.3 FIN DE L'ADHÉSION

Le membre qui, au 30 septembre et après un rappel, n'a pas payé sa cotisation cesse de faire partie de l'AAAE. Ce membre ne recevra plus le Bulletin aux membres ni d'autres informations et ne pourra participer aux activités réservées aux membres.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- e. **MEMBRE HONORAIRE.** Le conseil d'administration peut proposer la candidature de toute personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la renommée de la littérature estrienne. Pour ce faire, le conseil d'administration peut soumettre une candidature par scrutin postal, par voie électronique ou à l'occasion d'une assemblée générale, et doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. Si le vote a lieu à l'extérieur d'une assemblée générale, un délai de trente (30) jours suivant la date de la soumission est requis pour permettre aux membres de se prononcer. Le membre honoraire bénéficie des mêmes privilèges que les membres auteurs de L'AAAE, mais il ne paie pas de cotisation. Le nombre de membres honoraires est limité à quinze (15) personnes. Les membres honoraires à titre posthume ne sont pas comptabilisés dans le nombre total.

7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

7.1 – QUALIFICATION

Toute personne qui répond aux exigences décrites à l'article 6 et qui paie sa cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires, peut être nommée membre de l'Association.

7.2 – COTISATION

La cotisation annuelle est payée aux taux et au moment déterminé par le conseil d'administration. Les étudiants peuvent bénéficier d'un tarif réduit.

7.3 – FIN DE L'ADHÉSION

Cesse de faire partie de l'Association, tout membre qui n'a pas renouvelé sa cotisation à la date d'expiration indiquée sur sa carte de membre. À la suite de quoi, ce membre ne recevra plus le Bulletin aux membres ni d'autres informations et ne pourra participer aux activités réservées aux membres.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

6.4 DÉMISSION ET EXPULSION

Cesse de faire partie de l'Association :

- a. le membre qui, volontairement, décide de ne plus faire partie de l'AAAE, et en avise le conseil d'administration par écrit ;
- b. *ipso facto*, le membre à qui les deux tiers (2/3) des membres de l'Association demandent par écrit sa démission.

Dès qu'un membre ne fait plus partie de l'AAAE, son nom est retiré de la liste de membres et du site Internet.

7. ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- a. **COMPOSITION.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association. Seuls les membres en règle ont droit de vote aux séances de l'Association.
- b. **RÉUNION ANNUELLE.** La réunion annuelle de l'assemblée générale des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit indiqué par le conseil d'administration, dans les cent-vingt (120) jours après l'expiration de l'exercice financier.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

7.4 – RETRAIT OU DÉMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'Association. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans l'avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

7.5 – SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celle-ci. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

8 LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le conseil d'administration.

8.1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a. **COMPOSITION.** L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association.
- b. **RÉUNION ANNUELLE.** La réunion annuelle de l'assemblée générale des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit indiqué par le conseil d'administration, dans les cent vingt (120) jours après l'expiration de l'exercice financier.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- c. *AVIS DE CONVOCATION.* Toute réunion de l'assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres à leur adresse postale ou électronique (dans ce dernier cas, une demande de confirmation de lecture sera requise). Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas de réunion extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront négociées. Le délai de convocation de toute réunion de l'assemblée générale des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
- d. *QUORUM.* Quatre (4) membres du conseil d'administration et cinq (5) membres en règle, présents, constituent le quorum suffisant pour toute réunion de l'assemblée générale des membres. Aucune affaire ne sera négociée à une réunion à moins que le quorum requis ne soit atteint, dès l'ouverture de la réunion.
- e. *VOTE.* À toute réunion de l'assemblée générale, seuls les membres en règle et habilités à voter ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) membre, par scrutin secret. Il y a scrutin secret automatique dans le cas d'un vote de désaveu. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- c. *AVIS DE CONVOCATION.* Toute réunion de l'assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres à leur adresse postale ou électronique (~~dans ce dernier cas, une demande de confirmation de lecture sera requise~~) ou par le biais d'une infolettre qui s'adresse à tous les membres en règle. Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de toute réunion de l'assemblée générale des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. **Aucun autre sujet nécessitant une décision ne peut être ajouté sur place.**
- d. *QUORUM.* Quatre (4) membres du conseil d'administration et cinq (5) membres en règle, présents, constituent le quorum suffisant pour toute réunion de l'assemblée générale des membres. Aucune affaire ne sera **traitée** à une réunion à moins que le quorum requis ne soit atteint, dès l'ouverture de la réunion. **Le quorum doit être maintenu durant toute la réunion.**
- e. *VOTE.* À toute réunion de l'assemblée générale, seuls les membres en règle et habilités à voter ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) membre, par scrutin secret. Il y a scrutin secret automatique dans le cas d'un vote de désaveu. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

f. *ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*

À la réunion annuelle de l'assemblée générale, les membres de l'Association :

- i. délibèrent sur les rapports et propositions présentés et décident de leur adoption ou de leur rejet ;
- ii. nomment le ou les vérificateur(s) des livres de l'Association (ou experts-comptables) ;
- iii. votent le budget de l'Association ;
- iv. élisent les membres du conseil d'administration ;
- v. modifient ou abrogent les règlements généraux ou autres de l'Association, aucun tel amendement ou abrogation ne pouvant cependant être effectif à moins d'être approuvé par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Ces amendements ou abrogations d'article(s) ne deviennent applicables qu'en se conformant aux dispositions exigées par la Loi des compagnies dans de tels cas.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

f. AJOURNEMENT. Toute réunion de l'assemblée générale peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet et cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de la réunion ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de la réunion au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

g. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE. Les membres présents désignent entre eux un président et un secrétaire d'assemblée.

h. *RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.*

À la réunion annuelle de l'assemblée générale, les membres de l'Association :

- i. délibèrent sur les rapports et propositions présentés et décident de leur adoption ou de leur rejet ;
- ii. nomment le ou les vérificateur(s) des livres de l'Association (ou experts-comptables) **si exigé par un organisme subventionnaire** ;
- iii. votent le budget de l'Association ;
- iv. élisent les membres du conseil d'administration ;
- v. modifient ou abrogent les règlements généraux ou autres de l'Association, aucun tel amendement ou abrogation ne pouvant cependant être effectif à moins d'être approuvé par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Ces amendements ou abrogations d'article(s) ne deviennent applicables qu'en se conformant aux dispositions exigées par la Loi des compagnies dans de tels cas.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- a. **COMPOSITION.** Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, et comprenant sept (7) postes, soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, et trois (3) postes de conseillers.
- b. **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.** Tout membre en règle appartenant à l'une des catégories suivantes : membre-auteur(e), membre-ami(e) de la littérature ou membre honoraire, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions. De préférence, la présidence et la vice-présidence sont réservées aux membres-auteur(e)s.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- i. **RÉUNION EXTRAORDINAIRE.** Une réunion extraordinaire ou spéciale de l'assemblée générale des membres peut être convoquée par le président ou la présidente, le conseil d'administration ou sur réquisition écrite, signée par au moins quatre (4) membres en règle, et cela les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle réunion extraordinaire. À défaut par le président, la présidente ou la secrétaire de convoquer telle réunion dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. L'avis de convocation d'une réunion extraordinaire ou spéciale mentionnera de façon précise les affaires qui y seront négociées. Aucun autre sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation ou traité au cours d'une réunion extraordinaire ou spéciale.

8.2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. **COMPOSITION.** Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, et comprenant sept (7) postes, soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, et trois (3) postes de conseillers.
- b. **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.** Tout membre en règle appartenant à l'une des catégories suivantes : membre auteur(e), membre ami(e) de la littérature ou membre honoraire, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- a. **DURÉE DES FONCTIONS.** Les années paires, des élections permettent le renouvellement de quatre postes d'administrateur : la présidence, le secrétariat et deux (2) postes de conseillers, élus par les membres pour un mandat de deux ans. Les années impaires, des élections permettent le renouvellement de trois (3) postes d'administrateurs : la vice-présidence, la trésorerie et un poste de conseiller. Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans, mandat reconductible s'il est toujours qualifié.
- i. Un membre occupant un poste à la présidence ou à la vice-présidence ne peut exercer plus de trois mandats complets et consécutifs au même poste.
 - i. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en poste pour une durée de deux ans, jusqu'à la réunion annuelle de l'assemblée générale prévue pour son poste ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré, en conformité des dispositions du présent règlement.
- c. **DÉMISSION ET EXPULSION.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et s'occuper son poste, l'administrateur :
- i. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci par résolution l'accepte ;
 - ii. à qui une demande de démission aura été faite par écrit et signée par au moins la majorité des administrateurs ;
 - iii. qui cesse de posséder les qualifications requises ;
 - iv. qui s'absente, sans motif valable, de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- c. **DURÉE DES FONCTIONS.** Les années paires, des élections permettent le renouvellement de quatre postes d'administrateur : la présidence, le secrétariat et deux (2) postes de conseillers, élus par les membres pour un mandat de deux ans. Les années impaires, des élections permettent le renouvellement de trois (3) postes d'administrateurs : la vice-présidence, la trésorerie et un poste de conseiller. Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans, mandat reconductible s'il est toujours qualifié.
- i. Un membre occupant un poste à la présidence ou à la vice-présidence ne peut exercer plus de trois mandats complets et consécutifs au même poste.
 - ii. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en poste pour une durée de deux ans, jusqu'à la réunion annuelle de l'assemblée générale prévue pour son poste ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré, en conformité des dispositions du présent règlement.
- d. **DÉMISSION ET EXPULSION.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper son poste, l'administrateur :
- i. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution ;
 - ii. à qui une demande de démission aura été faite par écrit et signée par au moins la majorité des administrateurs ;
 - iii. qui cesse de posséder les qualifications requises ;
 - iv. qui s'absente, sans motif valable, de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- e. **VACANCES.** Toute vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par un des membres du c.a. ou par une personne désignée par celui-ci, et ce, jusqu'à la prochaine élection. S'il y a plus d'une vacance en même temps au sein du conseil d'administration, ce dernier devra convoquer une assemblée générale pour qu'aient lieu des élections de remplacement des personnes démissionnaires ou expulsées.
- f. **RÉMUNÉRATION.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans leur fonction. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- e. **VACANCES.** Toute vacance survenue au conseil d'administration peut être comblée par un des membres du c.a. ou par une personne désignée par celui-ci. **La personne qui comble un poste d'administrateur demeure en fonction le reste du terme non expiré de son prédécesseur.** S'il y a plus d'une vacance en même temps au sein du conseil d'administration, ce dernier devra convoquer une assemblée générale pour qu'aient lieu des élections de remplacement des personnes démissionnaires ou expulsées.
- f. **RÉMUNÉRATION.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans leur fonction. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- g. **INDEMNISATION.** Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Association (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu indemne et à couvert :
 - i. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
 - ii. de tous frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.Aux fins de l'acquittement de cette obligation, l'Association doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs, dirigeants et mandataires.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- g. *ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ.* Lors d'un appel d'offres de l'Association, un administrateur peut proposer ses services, mais doit se retirer du processus de décision dudit projet. De même, tout membre du conseil d'administration doit se retirer temporairement s'il présente une œuvre aux concours littéraires gérés par l'Association, notamment ses prix annuels.
- h. *DATE DES ASSEMBLÉES.* Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- i. *CONVOCATION.* Le président, ou à la demande de deux (2) administrateurs, peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration.
- i. *DÉLAI DE CONVOCATION.* Le délai de convocation de toute assemblée du conseil d'administration sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- j. *QUORUM ET VOTE.* Quatre (4) membres, dont deux (2) administrateurs, constituent le quorum au conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris la présidence, ayant droit à un seul vote.
- k. *AJOURNEMENT.* Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée, sur résolution, à un ou plusieurs jours subséquents.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- h. *CONFLIT D'INTÉRÊTS POTENTIEL.* Lors d'un appel d'offres de l'Association, un administrateur peut proposer ses services **ou les services d'une personne qui lui est associée**, mais doit se retirer du processus de décision dudit projet. De même, tout membre du conseil d'administration **qui présente une œuvre aux concours littéraires gérés par l'Association, doit se retirer temporairement du conseil d'administration lors des discussions concernant lesdits prix et concours.**
- i. *FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES.* Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- j. *CONVOCATION.* Le président, ou à la demande de deux (2) administrateurs, peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration.
- k. *DÉLAI DE CONVOCATION.* Le délai de convocation de toute assemblée du conseil d'administration sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- l. *QUORUM ET VOTE.* Quatre (4) membres, dont deux (2) **officiers**, constituent le quorum au conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris la présidence, ayant droit à un seul vote. **Le quorum doit être maintenu durant toute la réunion.**
- m. *AJOURNEMENT.* Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée, sur résolution, à un ou plusieurs jours subséquents.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

I. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration :

- i. administre les affaires de l'Association ;
- ii. exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi autorise ;
- iii. pourvoie, le cas échéant, à un poste devenu vacant ;
- iv. agit seul ou par ses services au nom de l'Association ;
- v. embauche le personnel, détermine les tâches et fixe les rémunérations et autres conditions de travail ;
- vi. voit à la formation de comités pour toute fin particulière fixant leur composition, leur fonctionnement et leurs pouvoirs.

n. RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES.

- i. **PRÉSIDENCE.** La présidente ou le président est le directeur exécutif de l'Association. Il préside les assemblées du conseil d'administration et dirige la délibération des réunions annuelles ou extraordinaires de l'assemblée générale. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus et remplit toute autre fonction que les membres du conseil peuvent lui confier.
- ii. **VICE-PRÉSIDENCE.** La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président dans ses tâches. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, il le remplace et assume les responsabilités et exerce les pouvoirs inhérents à la fonction.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

o. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration :

- i. administre les affaires de l'Association ;
- ii. exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi autorise ;
- iii. pourvoie, le cas échéant, à un poste devenu vacant ;
- iv. agit seul ou par ses services au nom de l'Association ;
- v. embauche le personnel, détermine les tâches et fixe les rémunérations et autres conditions de travail ;
- vi. voit à la formation de comités pour toute fin particulière fixant leur composition, leur fonctionnement et leurs pouvoirs.
- vii. convoque, si les circonstances l'exigent et après avoir raisonnablement tenté d'éviter d'avoir à le faire, les réunions extraordinaires ou spéciales de l'assemblée générale des membres.

p. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

- i. **PRÉSIDENCE.** La présidente ou le président est le directeur exécutif de l'Association. Il préside les assemblées du conseil d'administration ~~et dirige la délibération des réunions annuelles ou extraordinaires de l'assemblée générale.~~ Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus et remplit toute autre fonction que les membres du conseil peuvent lui confier.
- ii. **VICE-PRÉSIDENCE.** La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président dans ses tâches. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, il le remplace et assume les responsabilités et exerce les pouvoirs inhérents à la fonction.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- iii. *SECRETARIAT*. La secrétaire ou le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, du registre des procès-verbaux et des activités de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.
- iv. *TRÉSORERIE*. La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé officiel des états de revenus et dépenses de l'Association. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'Association. Conformément aux décisions du conseil d'administration, il prépare les prévisions budgétaires et dresse le bilan financier de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.
- iii. *CONSEILLÈRES / CONSEILLERS*. Les conseillères et les conseillers remplissent toute fonction que les membres du conseil d'administration peuvent leur confier.

9. LES COMITÉS.

- a. *FORMATION*. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.
- b. *RAPPORT*. Les comités de l'Association doivent répondre de leurs activités à l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce dernier et faire rapport de leurs activités périodiquement au conseil d'administration.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

- iii. *SECRETARIAT*. La secrétaire ou le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration. Il a la garde ~~du sceau de l'Association,~~ du registre des procès-verbaux et des activités de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.
- iv. *TRÉSORERIE*. La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé officiel des états de revenus et dépenses de l'Association. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'Association. Conformément aux décisions du conseil d'administration, il prépare les prévisions budgétaires et dresse le bilan financier de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les membres du conseil d'administration peuvent lui confier.

- q. *CONSEILLÈRES / CONSEILLERS*. Les conseillères et les conseillers remplissent toute fonction que les membres du conseil d'administration peuvent leur confier.

9 LES COMITÉS

9.1 – FORMATION. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer des comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.

9.2 – RAPPORT. Les comités de l'Association doivent répondre de leurs activités à l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce dernier et faire rapport de leurs activités périodiquement au conseil d'administration.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

- a. *LIVRES ET COMPTABILITÉ.* Le conseil d'administration fera tenir par la trésorière ou le trésorier de l'Association, ou sous son contrôle, des livres ou des logiciels de comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus ou déboursés par l'Association, les biens détenus par l'Association et ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres ou ces logiciels seront déposés au siège de l'Association et seront accessibles en tout temps à l'examen de la présidente ou du président et du conseil d'administration.
- c. *POUVOIRS BANCAIRES.* Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.
- d. *SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS.* Les contrats et autres documents exigeants une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration et tous les contrats et autres documents portant ces deux signatures engagent l'Association sans autre formalité.

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

10.1 - LIVRES ET COMPTABILITÉ. Le conseil d'administration fera tenir par la trésorière ou le trésorier de l'Association, ou sous son contrôle, des livres ou des logiciels de comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus ou déboursés par l'Association, les biens détenus par l'Association et ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres ou ces logiciels seront déposés au siège de l'Association et seront accessibles en tout temps à l'examen de la présidente ou du président et du conseil d'administration.

10.2 – AUTORISATIONS FINANCIÈRES

- i. Sauf pour les dons reçus dans un but spécifique, les argents perçus par contribution, cotisations et dons servent à défrayer les dépenses encourues pour la mission de l'Association.
- ii. Tout déboursé important, spécial ou extraordinaire est approuvé par le conseil d'administration avant d'engager la dépense.
- iii. Tout paiement se fera par chèque ou par transaction électronique sécurisée.
- iv. Tous les chèques, billets, transactions électroniques sécurisées et autres effets bancaires de l'Association sont signés par deux (2) de trois (3) personnes habilitées par le conseil d'administration, à savoir le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le trésorier ou la trésorière. Toutefois le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil d'administration pour exercer cette fonction.

10.3 - SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS. Les contrats et autres documents exigeant signature sont signés par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration et tous les contrats et autres documents portant ces deux signatures engagent l'Association sans autre formalité.

RÈGLEMENTS ACTUELS

version 2019

- e. *VÉRIFICATION*. Les états financiers de l'Association feront l'objet d'une mission d'examen de vérification chaque année, après l'expiration de l'exercice financier en cours, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Toute personne peut, sur demande écrite, obtenir copie des états financiers ainsi vérifiés.
- f. *LIQUIDATION*. Advenant le cas de liquidation ou d'abandon des affaires de l'Association, celle-ci s'engage à remettre ses réserves et ses actifs nets, après paiement de tous ses comptes à payer et l'acquittement de tous ses passifs, à un autre organisme québécois francophone à but non lucratif poursuivant des fins semblables.

CERTIFICAT.

Copie certifiée du règlement n° 1 de l'ASSOCIATION DES AUTEURES ET AUTEURS DE L'ESTRIE (AAAE) INC., comportant les règlements généraux de l'Association, tels que révisés et dûment adoptés par les membres de l'Association réunis en Assemblée générale le 26 janvier 2019.

Sherbrooke, ce 2019-02-04,

Josée Mongeau, présidente

RÈGLEMENTS PROPOSÉS

à l'assemblée générale 2024

10.4 – VÉRIFICATION

Si exigé par une instance subventionnaire, les états financiers de l'Association peuvent être vérifiés par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors d'une réunion de l'assemblée générale. Aucun administrateur ou officier de l'Association, ni aucune personne qui leur est associée, ne peut être nommé vérificateur.

11. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Advenant le cas de liquidation ou d'abandon des affaires de l'Association, celle-ci s'engage à remettre ses réserves et ses actifs nets, après paiement de tous ses comptes à payer et l'acquittement de tous ses passifs, à un autre organisme à but non lucratif poursuivant des fins semblables **sur le territoire de l'Estrie**.

CERTIFICAT.

Copie certifiée du règlement n° 1 de l'ASSOCIATION DES AUTEURES ET AUTEURS DE L'ESTRIE (AAAE) INC., comportant les règlements généraux de l'Association, tels que révisés et dûment adoptés par les membres de l'Association réunis en Assemblée générale le

Sherbrooke, ce...

Marie Robert, présidente